

DECISION DU DIRECTEUR n°529/2022

Pétitionnaire : Commune de Hyères
Nature de la demande : Installation de balisage sur ancrage écologique autour de la Pointe des Mèdes
Localisation : île de Porquerolles (cœur marin)
Dossier suivi par : Stéphane Penverne (TD)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national réceptionnée le 4 mai 2022 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros, accompagnée du formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°18/2022 du 19 mai 2022.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du parc national de Port-Cros ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant enfin que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

DECIDE

Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant dans le dossier et celles mentionnées ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

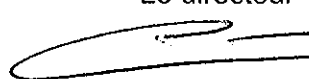
- Pour l'installation des nouveaux dispositifs d'ancrage, la barge qui opérera prendra soin de mouiller dans les taches de sable lorsque cela est possible ; dans le cas contraire, il est recommandé de relever l'ancre verticalement au moyen d'un parachute et avec l'assistance d'un plongeur, de sorte à supprimer tout risque de dégradation de l'herbier ;
- Retrait de tous les corps-morts présents dans la zone équipée, à condition que ce retrait ne mette pas en jeu l'intégrité de l'herbier (cas des corps-morts largement ensouillés et recolonisés).


Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 19 mai 2022

Le directeur


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent